



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service interministériel de
L'administration et de la
modernisation de l'État

Bureau des mutualisation et
de l'immobilier de l'État

**ARRETÉ N° 2016-011-0043 du 11 Janvier 2016
portant délégation de pouvoir au Recteur de l'académie de la Guyane,
pour effectuer le contrôle de légalité des actes et des marchés pour
les établissements publics locaux d'enseignement (EPL).**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le code de l'éducation et notamment le chapitre II du titre II relatif à l'organisation des services académiques et départementaux ;

VU le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 relatif à l'organisation et aux attributions des recteurs d'académies ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Une délégation de pouvoir est donnée au Recteur de l'académie de la Guyane pour le contrôle de légalité des actes et des marchés pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Article 2 : M. le recteur peut subdéléguer, sous sa responsabilité, cette compétence à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, par le biais d'une délégation de signature.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signé par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le recteur de l'académie de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

SIGNE

M. Martin JAEGER